

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

## **AFFAIRE AYADHI FATHI ET AUTRES C. REPUBLIQUE TUNISIENNE**

**REQUETE N° 001/2023**

**ORDONNANCE MESURES PROVISOIRES DU 17 MARS 2023**

### **OPINION DISSIDENTE DE LA JUGE CHAFIKA BENSAOULA**

1. Je ne partage pas la motivation de la Cour ainsi que les conclusions auxquelles elle est parvenue dans son ordonnance susvisée quant au rejet de la demande visant à ordonner à l'Etat défendeur de suspendre jusqu'à l'examen du fond de l'affaire le décret-loi n° 2022/55 qui a modifié et complété la loi organique n° 2014 du 26/05 /2014 relative aux élections et au référendum.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion dissidente étant convaincue que la Cour se devait de déclarer la demande fondée pour la simple raison qu'elle répond aux conditions d'urgence requises pour ordonner des mesures provisoires.
3. En effet, l'article 27 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), en son alinéa 2, dispose clairement que « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
4. La règle, 59 alinéa 1, du règlement prévoit clairement quant à elle que « conformément à l'article 27, alinéa 2, du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu' il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale ».

5. Il ressort de la lecture croisée de ces deux dispositions que les conditions requises pour ordonner des mesures provisoires restent l'urgence ou la gravité des cas et la nécessité d'éviter des dommages irréparables.
6. La Cour, au paragraphe 19 de son Ordonnance en la présente affaire, déclare que l'urgence consubstantielle à l'extrême gravité s'entend de ce qu'un risque réel et imminent ou qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive.
7. La Cour estime par ailleurs que le risque en question doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique.
8. Quant au préjudice irréparable, on notera qu'au paragraphe 20 de l'Ordonnance en la présente affaire, la Cour estime qu'il doit exister une probabilité raisonnable de matérialisation eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.
9. Il est à relever que la Cour a décidé, au paragraphe 22 de l'Ordonnance, que les Requérants n'ont produit ni la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité ni celle du préjudice irréparable qui résulterait de l'exécution dudit décret-loi, ce par conséquent de quoi elle a rejeté cette demande au paragraphe 23 de l'Ordonnance.
10. Le sursis à exécution d'un acte de l'Etat, qui impose des règles nouvelles liées à tout referendum et élections, est étroitement lié à la demande au fond qui porte sur l'annulation de l'acte attaqué au fond. Il s'ensuit que le préjudice est réalisé puisque l'organisation de toute nouvelle élection ou d'un référendum dépendra des règles nouvelles objet d'allégations de violation des droits de l'homme au fond de la Requête introductive d'instance.
11. Il en va de même pour l'urgence étant entendu que si la Cour venait, au fond, à juger le décret attaqué comme ayant été pris en violation des droits invoqués par le Requérant, alors le droit à une restitution dans la situation antérieure serait impossible et une réparation pécuniaire ne suffirait pas à y pallier. Ceci poserait un défi au principe même du mécanisme des mesures provisoires qui, comme rappelé plus haut, a pour bien-fondé de garantir le préjudice irréparable.
12. Comme on l'observera, il ressort des demandes du Requérant au fond que ce dernier allègue la violation des articles 2, 10, 13, 18 et 24 de la Charte ainsi que de dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et de l'article 1 du Pacte International relatif aux Droits Economiques et Culturels.
13. Il ressort sans équivoque de ce qui précède qu'appliquer le décret objet des mesures provisoires requises à des élections alors que des demandes formulées au fond sont en suspend devant la Cour viderait lesdites demandes de leur substance et entamerait inévitablement la décision de la Cour au fond !

14. A mon avis, les demandes de mesures provisoires doivent garder comme contexte la nature de la demande elle-même et attendre du Requérent qu'il fasse la preuve d'un préjudice manifeste est antinomique de la raison d'être même du mécanisme des mesures provisoires. Il en est d'autant plus ainsi que le préjudice découle expressément de l'acte incrimine lui-même et de son exécution.
15. Une demande de suspension d'un acte ne peut être considérée que comme temporaire et aux fins d'éviter un préjudice même si celui-ci peut n'être que strictement immatériel ou irréparable en attendant l'arrêt au fond.
16. A la lumière de ces éléments, j'estime que la Cour aurait dû juger la demande de suspension fondée car non seulement provisoire, temporaire et urgente eu égard à la nature exécutoire de l'acte objet du litige mais aussi en tant qu'ayant manifestement porté préjudice aux requérants.



Juge Bensaoula Chafika

